



IMPOTS ET RECOUVREMENT

Administration des Douanes et Accises

PROCEDURES DOUANIERES

NCTS FIN DU REGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE/COMMUN PREUVE ALTERNATIVE PREUVE DE RECEPTION DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT TRANSIT (TC11)	C.D. 521.103
	D.D. 252.214

Bruxelles, le 10 mars 2004.

Distribution par les soins des directeurs régionaux :

- à tous les offices détenteurs d'une collection;
- au personnel des niveaux 1, B et C.

1. Il ressort des statistiques de la Commission européenne que le délai qui s'écoule entre le moment de l'envoi du message IE001 (Avis anticipé d'arrivée) par le bureau de départ et celui où le bureau de destination envoie les messages IE006 (Avis d'arrivée) et IE018 (résultats du contrôle) est anormalement long. Une des raisons de nature à expliquer ce constat réside dans le renvoi tardif de ces messages par la douane.

2. Outre qu'il s'agit d'un non-respect de l'article 370 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, le renvoi tardif des messages précités cause un préjudice sérieux aux opérateurs économiques dont la garantie en matière de transit communautaire/commun est libérée tardivement et entraîne un surcroît de travail inutile pour les bureaux de départ concernés qui doivent entamer des procédures de recherche sans objet.

Bon O.S.D. n° 95/04

3. Compte tenu de ce qui précède, les directives ci-après doivent être scrupuleusement respectées.

A. FIN DU REGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE/COMMUN

4. L'attention des fonctionnaires concernés par les actes à poser dans le cadre du NCTS pour mettre fin au régime du transit communautaire/commun est attirée sur la nécessité d'envoyer *sans délai* les messages «avis d'arrivée» et «résultats du contrôle» au bureau de départ. Par envoi sans délai il y a lieu de comprendre :

a. Message «Avis d'arrivée» (IE006)

5. *Procédure normale* : l'avis d'arrivée doit être envoyé dès que les marchandises et le document d'accompagnement transit sont présentés au bureau de destination.

Lors de l'enregistrement de l'arrivée dans le système, le fonctionnaire instrumentant veillera à introduire les éventuels incidents survenus en cours de transport (mentionnés dans la case 55 du document d'accompagnement transit) et non encore introduits dans le système. Dans la pratique, il cliquera sur «Introduire un incident» dans la fenêtre «Notification d'arrivée» lorsque ce cas se présente.

6. *Procédure simplifiée ou site reconnu* : l'avis d'arrivée est envoyé automatiquement par le système dès réception du message IE007 (Notification d'arrivée) envoyé par l'opérateur économique.

b. Message «Résultats du contrôle» (IE018)

7. *Procédure normale* : s'il n'est pas procédé à la vérification physique des marchandises les résultats du contrôle sont envoyés *immédiatement*. Dans la pratique, le fonctionnaire compétent doit sélectionner la rubrique «Pas de contrôle» à l'écran.

8. S'il est procédé à un contrôle physique, les résultats de ce contrôle sont envoyés *immédiatement* après achèvement de cette vérification lorsque les résultats sont connus. Dans la pratique, le fonctionnaire instrumentant sélectionne la rubrique «Contrôle» et introduit les résultats de la vérification physique dans le système en sélectionnant la rubrique «Résultats de contrôle». A cet égard, l'attention de ce fonctionnaire est attirée sur l'obligation en cas de résultat A4, A5 ou B1, de modifier dans tous les cas les données dans le répertoire «Niveau transit» et celles au niveau de l'article dans les répertoires «Sommaire» et «Détails». En cas de résultat B1, la rubrique «Attente de résolution des irrégularités» ne doit, jusqu'à nouvel ordre, jamais être sélectionnée.

9. *Site reconnu* : les dispositions de la procédure normale sont applicables étant entendu que lorsque le dispatching prévoit de ne pas effectuer une vérification physique de l'envoi, il doit sélectionner *sans délai* la rubrique «Pas de contrôle».

10. Spécialement dans le contexte du site reconnu, l'attention est attirée sur le fait que le destinataire des marchandises ne peut en disposer qu'après réception du message IE025 (Notification de libération des marchandises). Tout retrait des marchandises avant l'envoi du message IE025 constitue une soustraction au régime de transit dans le chef du titulaire de l'autorisation.

11. *Procédure simplifiée* : après écoulement du délai d'attente prévu dans l'autorisation, le système renvoie le message IE043 (Autorisation de déchargement). Ce message peut toutefois être envoyé avant l'écoulement du délai précité par le dispatching. Dès réception du message IE043, le destinataire agréé procède au déchargement de l'envoi et informe les autorités douanières à l'aide du message IE044 (Remarques au déchargement) des différences éventuellement constatées. Lorsque l'envoi est conforme, le système envoie automatiquement les résultats du contrôle au bureau de départ. Lorsque l'envoi n'est pas conforme, le dispatching doit décider *immédiatement* s'il y a lieu de procéder ou non au contrôle physique de l'envoi. En cas de décision de contrôle physique les dispositions reprises au chiffre 8 s'appliquent. En cas de décision de ne pas procéder au contrôle physique, le message IE018 est transmis automatiquement.

12. L'attention des fonctionnaires des dispatchings est attirée sur le fait que, conformément au § 114 de la circulaire n° D.D. 242.115 (C.D. 521.103) «Introduction du NCTS» du 14 novembre 2002, les résultats du contrôle du déchargement doivent être renvoyés par le destinataire agréé sans délai après le contrôle. En conséquence, si le message IE044 n'est pas reçu le premier jour ouvrable qui suit l'envoi de l'autorisation de déchargement, le dispatching en informe par e-mail le destinataire agréé et l'invite à l'envoyer immédiatement.

Une copie de l'e-mail précité est transmise au service de la direction régionale des douanes et accises compétent pour la délivrance des autorisations de procédures simplifiées au départ et à destination.

Lorsque le destinataire agréé reçoit un message IE058 (Refus des remarques au déchargement), il est tenu d'en informer *immédiatement* le centre régional de vérification (CRV) ou le dispatching par e-mail selon les directives données par le directeur régional.

13. En toute hypothèse, comme pour le site reconnu, le destinataire agréé ne peut disposer de ses marchandises qu'après réception de la «Notification de libération des marchandises (IE025)». Tout retrait des marchandises avant l'envoi du message IE025 constitue une soustraction au régime de transit.

B. PREUVE ALTERNATIVE DE LA FIN DU REGIME DE TRANSIT

14. Pour servir de preuve de la fin du régime dans le cadre du NCTS, le principal obligé peut demander au bureau de destination de lui fournir une preuve alternative.

15. Si une telle preuve alternative est demandée, la douane est tenue de la délivrer aussitôt que possible. Le cas échéant, le fonctionnaire concerné remet une photocopie du document d'accompagnement transit sur laquelle figure la mention «Preuve alternative», la date, sa signature et l'empreinte du cachet du bureau.

16. Il va de soi qu'en cas de vérification physique la preuve alternative ne peut être remise avant la fin de la vérification.

C. PREUVE DE RECEPTION DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT TRANSIT (TC11)

17. A l'instar de la procédure sous le couvert de documents T (Procédure OTS), le transporteur peut, conformément aux §§ 415 à 418 de l'Instruction sur le Transit communautaire 1993 (C.D. 521.103), présenter au visa de la douane du bureau de destination un récépissé TC11 afin de faire confirmer par la douane que le document d'accompagnement transit et l'envoi ont bien été présentés à ce bureau. La douane vise ce document lorsque aucune irrégularité n'a été constatée à ce moment en ce qui concerne l'envoi et le document d'accompagnement transit. Dans la pratique, le fonctionnaire instrumentant biffe la mention «document T1, T2, T2ES, T2 PT» et la remplace par «Document d'accompagnement transit MRN». Il va de soi que le visa de ce document ne signifie nullement que le régime a pris fin pour l'envoi concerné.

18. Par dérogation au § 104 du schéma de la procédure douanière à l'égard des «expéditeurs/exportateurs agréés» et des «destinataires agréés» reconnus dans l'UEBL annexé à la circulaire n° D.D. 243.185 du 1^{er} janvier 2003 relative à la procédure simplifiée au départ et à destination (C.D. 521.103), le titulaire d'une autorisation allègement à destination peut, lors de l'application du NCTS, au même titre certifier sur le document précité que le document d'accompagnement transit et l'envoi ont été présentés dans ses installations.

Pour le Directeur général :
Le Directeur, chef de service,

G. CAPIAU